

Loi sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage 24 juillet 1923

Art. 1

Toute personne voulant installer ou entretenir un colombier de pigeons voyageurs ou détenir des pigeons voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du bourgmestre de sa commune.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui sont membres d'une société colombophile affiliée à la Fédération Colombophile Nationale agréée par le Ministre qui a la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 2

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat de la fédération agréée constatant la qualité de membre de l'intéressé.

Le bourgmestre statuera endéans les trente jours de la réception de la demande. Il ne pourra refuser l'autorisation régulièrement demandée qu'aux personnes auxquelles il est interdit de détenir des pigeons voyageurs en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 3

Les tribunaux condamnant du chef d'infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris pour son exécution, pourront, en cas d'infraction grave ou de récidive, prononcer l'interdiction temporaire ou définitive de tenir un colombier et de détenir des pigeons voyageurs.

Art. 4

Tout pigeon voyageur doit être muni de la bague du modèle officiel délivrée par la Fédération Nationale agréée.

Art. 5

L'importation et le transit des pigeons voyageurs seront réglementés par Arrêté Royal.

Art. 6

Tout transport hors du pays de pigeons voyageurs devra être accompagné d'un certificat émanant de la Fédération Nationale agréée constatant que les pigeons sont régulièrement bagués et que leurs propriétaires sont en règle avec les prescriptions de la présente loi.

Art. 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris en exécution de celle-ci, sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code Pénal.

Art. 8

Les pigeons qui seraient trouvés dans un colombier et qui n'appartiendraient pas au propriétaire de celui-ci, seront saisis et remis à la fédération agréée pour en faire la restitution au propriétaire des pigeons.

Art. 9

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1924.

29.10.2005

Modifiée par l'Assemblée Générale Nationale du

Ministère des Finances et Ministère de la Défense Nationale

Arrêté Royal du 6 juillet 1927 établissant des mesures de contrôle:

1° pour l'application de la taxe sur les jeux et paris aux sommes engagées dans les concours de pigeons;

2° pour l'exécution des prescriptions de la loi sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des

pigeons pour l'espionnage modifié par l'Arrêté Royal du 5 mars 1971.

Art. 1

L'agrément de la Fédération Colombophile Nationale ou le retrait de cette agrément font l'objet d'un arrêté pris par le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale et publié au Moniteur Belge.

L'agrément est valable jusqu'à révocation.

Préalablement à l'agrément, la Fédération précitée produit ses statuts aux Ministres compétents. Toute modification ultérieure des dits statuts est portée, dans les quinze jours de son adoption, à la connaissance des mêmes Ministres.

Art. 2

Les statuts de la Fédération Colombophile Nationale agréée ne peuvent comporter aucune clause tendant à subordonner la libre exécution des prescriptions légales en matière :

a) de taxe sur les jeux et paris;

b) de protection des pigeons militaires et de répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage;

à l'accomplissement d'obligations ou de formalités non prévues par les dites prescriptions légales.

Art. 3

La gestion assumée par la Fédération Colombophile Nationale, conformément à la loi du 24 juillet 1923 sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi des pigeons pour l'espionnage et aux mesures prises pour l'exécution de cette loi, gestion comprenant notamment la délivrance des bagues, des certificats de propriété des bagues et de certificats nécessaires en cas d'exportation de pigeons, ne peut être rémunérée que de la manière prévue à l'article 4 § 1er, du présent arrêté.

L'affiliation des sociétés colombophiles à la Fédération Colombophile Nationale est de droit : cette affiliation ne comporte pas l'obligation pour ces sociétés de se conformer aux règlements de la Fédération Nationale tant que ceux-ci ne dérivent pas des prescriptions légales.

L'affiliation de tout détenteur de pigeons voyageurs à l'organisation colombophile officielle est de droit : afin de concilier ce droit avec celui des sociétés colombophiles de choisir librement leurs membres, la Fédération Colombophile Nationale est tenue de satisfaire, gratuitement et dans les quinze jours, aux demandes d'affiliation directe que lui adresseraient des détenteurs de pigeons voyageurs qui n'auraient pu acquérir la qualité de membre d'une société colombophile; la Fédération Colombophile Nationale est tenue de délivrer aux dits détenteurs les bagues et documents prévus par les dispositions légales relatives à la colombophilie pour autant que les intéressés :

a) fassent la preuve qu'ils ont été légalement autorisés à détenir des pigeons voyageurs;

b) s'engagent à exécuter aux-mêmes les obligations qui, conformément aux dispositions légales en vigueur, doivent

être remplies soit personnellement, soit à l'intervention d'une société, par tous les détenteurs de pigeons voyageurs.

Les détenteurs qui cessent d'être affiliés à l'organisation colombophile officielle avisent le bourgmestre de leur commune endéans le mois.

Art. 4

Chaque année, avant le 1er novembre, la Fédération Colombophile Nationale agréée soumet au Ministre des Finances des propositions en vue de fixer, pour l'année suivante, le prix de vente de la bague pour pigeons. Le Ministre des Finances fixe ce prix de vente en égard, d'une part, aux frais de fabrication et de répartition des bagues et des certificats de propriété y relatifs et, d'autre part, aux frais occasionnés par la délivrance des certificats d'exportation des pigeons.

Les bagues doivent être livrées dans les quinze jours de la demande.

Il est interdit à la Fédération Colombophile Nationale agréée et aux groupements ou sociétés colombophiles quelconques :

1° de délivrer des bagues aux personnes qui n'ont pas été légalement autorisées à détenir des pigeons voyageurs;

2° de vendre les bagues à un prix autre que celui fixé par le Ministre des Finances;

3° de donner une ristourne quelconque sur le prix ainsi fixé;

4° d'adopter la bague comme base de perception d'une redevance quelconque autre que la taxe fiscale;

5° d'imposer aux détenteurs de pigeons voyageurs, à l'occasion de l'application des dispositions légales régissant la

colombophilie, une redevance quelconque autre que celle fixée par le Ministre des Finances et visée au § 1er du présent arrêté.

Art. 5

La Fédération Colombophile Nationale agréée, ainsi que les groupements et sociétés colombophiles tiennent régulièrement à jour une comptabilité indiquant notamment les numéros des bagues reçues, les numéros des bagues vendues et les nom et adresse des acheteurs de bagues.

Art. 6

Toute personne détenant des pigeons voyageurs, doit tenir régulièrement à jour une liste indiquant :

1° les numéros et le millésime des bagues achetées, la date de la mise en usage de chacune de ces bagues et le signalement des pigeons qui en sont porteurs, signalement à inscrire dans les deux mois de la naissance des pigeons;

2° les numéros et le millésime des bagues dont sont munis les pigeons qu'elle détient à la suite d'acquisition à titre

gratuit ou onéreux, le nom du cédant, la date du commencement de la détention des dits pigeons et le signalement de ceux-ci;

3° éventuellement par pigeon la date de la cession et le nom du cessionnaire. Cette liste doit être conservée pendant

cinq ans; à l'appui des inscriptions, les détenteurs de pigeons doivent produire les certificats de propriété qui sont en leur possession.

Art. 7

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
